

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL



MAIRIE  
DE  
SERRAVAL

Le dix-huit juillet deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers votants : 14

Résultats des votes : pour 14 contre 0 abstention

**Présents** : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Pascal OUVRIER-NEYRET, Sylvain SOBOTA.

**Absents (excusés)** : Stéphane GUYONNAUD, Yann HARDY, Nathalie MASSART, Sarah PAILLOT, Stéphane TISSOT.

**Ont donné pouvoir** : Stéphane GUYONNAUD à Sylvain SOBOTA.

Yann HARDY à Sylvain SOBOTA.

Nathalie MASSART à Pascal CHEVALLEREAU

Sarah PAILLOT à Philippe ROISINE

Stéphane TISSOT à Jean-Marc JONO

Pascal CHEVALLEREAU a été nommé secrétaire de séance

**Objet** : APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A CE GROUPEMENT. DEL\_09342022.

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi NOME du 7 décembre 2010,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1414-3 II,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 331-4 et L. 337-9,

Vu la délibération du SIEVT en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Serraval d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés pour ses sites de puissance souscrite supérieur à 36 kVA situés sur le territoire du SIEVT, à compter du 01/01/2024 pour une période maximale de 4 ans,

Considérant qu'eu regard à son expérience, le SIEVT entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement permanent de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés (pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et situés sur le territoire géré par le Syndicat) et la participation de la commune à ce groupement.

- **APPROUVE** que la coordination de ce groupement, pour ce qui relève de la passation des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents, soit confiés au SIEVT en application de sa délibération du 18 mai 2022 et conformément à l'acte constitutif de ce groupement.
- **DONNE MANDAT** au SIEVT pour collecter les informations utiles à la préparation du marché ou de l'accord cadre directement auprès des gestionnaires de réseaux de distribution publique.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

Le dix-huit juillet deux mille vingt-deux  
Le Maire,  
Philippe ROISINE



Le secrétaire de séance  
Pascal CHEVALLEREAU

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Pascal CHEVALLEREAU.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
- de sa télétransmission en Préfecture le 19/07/2022  
- de sa publication le 19/07/2022  
Le Maire,  
Philippe ROISINE



**Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (S.I.E.V.T.)**

8, voie Eugène Fournier Bidoz  
74230 Thônes  
Tél : 04.50.32.17.17

**ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE  
SERVICES ASSOCIES**

SITES DE PUISSANCE SUPERIEURE A 36KVA

PERIODE DE FOURNITURE : 2024 A 2027

*Approuvé le 18/05/2022  
Par le SIEVT*

## **Préambule**

Conformément au Code de l'Energie, les consommateurs finals d'électricité ne peuvent plus bénéficier des Tarifs Réglementés de Vente de l'électricité pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA, depuis le 1er janvier 2016.

Les personnes publiques font partie des consommateurs concernés. A ce titre, pour leurs besoins propres, ces acheteurs doivent recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'Energie.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT), lui-même acheteur d'électricité, propose de coordonner un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, afin de permettre aux communes membres (ou à d'autres entités publiques du territoire) de bénéficier d'une optimisation de la procédure de mise en concurrence et des coûts

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1. Objet**

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité juridique.

## **Article 2. Nature des besoins visés**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture, de l'acheminement d'électricité et de services associés pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA et se situant sur le territoire géré par le Syndicat, avec une date de début de fourniture le 01 janvier 2024 et une date de fin de fourniture le 31 décembre 2027.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du Code de la Commande Publique.

Il est rappelé que la fourniture et l'acheminement d'électricité pour les sites de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (dits « tarifs bleus » ou segment C5) ne font pas partie du périmètre du présent acte constitutif.

## **Article 3. Composition du groupement**

Le groupement est ouvert :

- aux communes membres du SIEVT (et à leurs établissements publics détenus à 100 % dont le budget est annexe au budget communal), à savoir les communes suivantes :
  - Alex (74290)
  - Dingy Saint Clair (74230)
  - Glière Val de Borne (74130)
  - La Balme de Thuy (74230)
  - La Clusaz (74220)
  - Le Bouchet Mont Charvin (74230)
  - Les Clefs (74230)
  - Le Grand Bornand (74450)

- Les Villards sur Thônes (74230)
  - Manigod (74230)
  - Saint Jean de Sixt (74450)
  - Serraval (74230)
  - Thônes (74230)
  - La Giétaz (73590)
- o et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont au moins une des communes de leur périmètre de compétence est située sur le territoire du SIEVT, leurs régies ou aux sociétés publiques locales pour les points de livraison situés sur le territoire géré par le SIEVT.

## **Article 4. Désignation et missions du coordonnateur**

### **4.1 Désignation du coordonnateur**

Le SIEVT (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement.

Il est chargé, à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement, dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et notifier l'accord-cadre ainsi que le ou les marchés subséquents issus de cet accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés ainsi passés.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

### **4.2 Missions du coordonnateur**

En pratique le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres du groupement. À cette fin, le coordonnateur est habilité et dûment mandaté par la seule adhésion des membres au groupement à solliciter, en tant que de besoin auprès des gestionnaires de réseaux et/ou des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison et à leurs consommations ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre l'accord-cadre et les marchés aux autorités de contrôle ;

- de préparer et conclure les avenants à l'accord-cadre et aux marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation de l'accord-cadre et des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'accord-cadre et les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle éventuelles.

### **Article 5. Commission d'appel d'offres du groupement (CAO)**

Conformément aux dispositions des articles L1414-3 II du CGCT, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre est celle du coordonnateur.

En application des articles L1414-3-III du CGCT, le Président de la Commission d'appel d'offres, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

### **Article 6. Missions des membres du groupement**

Les membres du groupement sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation de l'accord-cadre et des marchés et de mandater le coordonnateur pour récupérer ces informations,
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution,
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- de participer financièrement aux éventuels frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ci-après.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à communiquer, avant la date limite fixée par le Syndicat, avec précision leurs besoins au coordonnateur et en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever de l'accord-cadre et/ou des marchés passés dans le cadre du groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

Pour une bonne collecte des données, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à récupérer les informations de consommations horo-saisonnnières et les courbes de charge de consommation, lorsqu'elles existent, auprès du gestionnaire de réseaux de distribution publique d'électricité compétent.

Les nouveaux points de livraison créés par un membre du groupement partie prenante des marchés

et accords-cadres en cours de validité, pourront être intégrés, suivant des conditions définies dans les dits marchés et accords-cadres.

## **Article 7. Dispositions financières**

Les frais de procédure liés à la mise en œuvre du marché (publicité) sont supportés exclusivement par le SIEVT.

En cas d'action de justice ou de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur répartit la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre de points de livraison de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à l'acte constitutif. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## **Article 8. - Conditions d'adhésion des membres et de sortie du groupement**

Le groupement est ouvert aux personnes morales désignées à l'article 3.

### **8.1 Adhésion des membres**

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles conformément à la législation. Cette délibération ou décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

### **8.2 Retrait des membres**

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre et des marchés en cours dont le membre est partie prenante.

## **Article 9. Durée du Groupement**

- La présente convention prendra fin lorsque son objet sera réalisé, c'est-à-dire lorsque le(s) marché(s) passé(s) dans le cadre de la présente convention aura été signé, exécuté et soldé. Néanmoins, les Parties pourront mettre fin à la présente convention - notamment si l'objet du marché devenait caduc - par délibérations conjointes prises en termes similaires.
- Les obligations des Parties nées de l'existence de la présente convention et de la réalisation effective des prestations prévues par cette convention peuvent perdurer au-delà de son délai de validité.

## **Article 10. Capacité à ester en justice**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### **Article 11. Modification du présent acte constitutif**

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé la dite modification.

### **Article 12. Signatures**

- La présente convention est établie avec chacune des Parties listées en annexe de la présente convention et le Coordonnateur.
- L'engagement de chacune des Parties est matérialisé par la signature de la fiche d'adhésion dont un exemplaire sera conservé par le SIEVT.
- Les Parties conviennent que cette modalité pratique de signature telle que prévue à l'alinéa ci-dessus, nécessitée par l'impossibilité matérielle qu'un même document papier soit signé en temps utile par l'ensemble des parties, ne font pas obstacle à leur volonté individuelle et unanime que le présent acte constitutif vaille convention commune et engagement réciproque entre toutes les Parties, y compris le Coordonnateur.

Le 18 mai 2022

Le Président,  
J. Vittoz